

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

RÉSOLUTION 2023-04-073

RÈGLEMENT NUMÉRO 320-1 AMENDANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 320 SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE

- ATTENDU QUE le règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, a été publié dans la Gazette officielle du Québec;
- ATTENDU QUE ce règlement vient notamment modifier le seuil de la dépense à partir duquel les contrats d'assurance, d'approvisionnement, pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture de services, octroyés par les municipalités, doivent faire l'objet d'un appel d'offres public (sauf exception);
- ATTENDU QUE ce seuil est passé de 105 700\$ à 121 200\$ le 7 octobre 2022;
- ATTENDU QUE le seuil de dépense est sujet à changement;
- ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023

En conséquence, il est proposé par Hélène Lavallée
Et appuyée par Lori Sutton-Carroll
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que le règlement numéro 320-1 amendant le règlement numéro 320 sur la gestion contractuelle soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

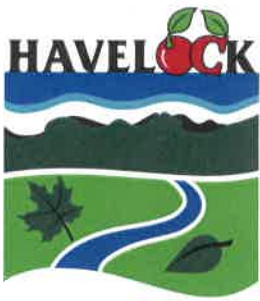
ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'Article 2.2

De prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de dépense d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'Article 13.1

Règles de passation des contrats de gré à gré pour les contrats d'approvisionnement, de construction et de service

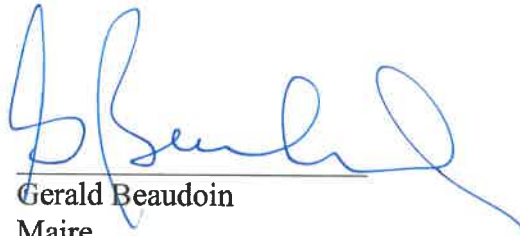
Conformément au quatrième alinéa de l'article 938.1.2 C.M. la Municipalité est autorisée à conclure de gré à gré tout contrat d'approvisionnement, de construction et de services dont la valeur n'excède pas le seuil de dépense d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

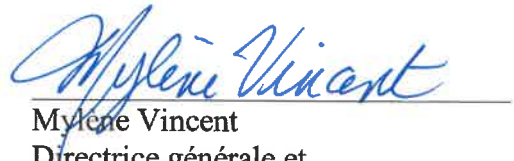


ARTICLE 3 – DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET FINALE

3.1 Le présent règlement amende le règlement sur la gestion contractuelle numéro 320.

3.2 Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.


Gerald Beaudoin
Maire


Mylene Vincent
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mars 2023
Projet de règlement : 6 mars 2023
Adoption du règlement : 3 avril 2023
Avis public d'adoption : 4 avril 2023